

(1)

( N<sup>o</sup> 3. )

## SÉNAT DE BELGIQUE.

### Projet de Loi relatif au droit de timbre des lettres de voiture.

(Voir les Nos 5, 16, 19 et 21 de la Chambre des Représentants.)

**LÉOPOLD, ROI DES BELGES,**

A tous présents et à venir, Salut :

Les Chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

#### ARTICLE PREMIER.

Les lettres de voiture devront être écrites sur un timbre particulier dont le prix est fixé à dix centimes.

Sont assimilés aux lettres de voiture, pour l'application de la présente loi, les écrits signés ou non signés qui sont destinés à en tenir lieu et qui indiquent les objets dont le transport est opéré par les porteurs de ces écrits.

Un timbre spécial, dont la forme et le type seront déterminés par un arrêté royal, sera créé pour être appliqué sur la demi-feuille de petit papier établi par l'art. 3 de la loi du 13 brumaire an VII.

#### ART. 2.

Les contraventions à l'article précédent seront punies d'une amende de quinze francs.

Les expéditeurs, commissionnaires et voituriers, seront solidairement tenus de l'amende et du droit de timbre, sauf leur recours les uns contre les autres.

#### ART. 3.

Les dispositions des lois existantes, non contraires à celles qui précèdent, continueront à recevoir leur exécution.

Bruxelles, le 15 novembre 1848.

*Le Président de la Chambre  
des Représentants,  
(Signé) VERHAEGEN, aîné.*

*Les Secrétaires,  
(Signé) T'KINT DE NAEYER.*

L. TROYE.